

14 au 18 Octobre 2024



Bienveillance et diligence pour réduire le nombre de demandes de production d'un certificat de nationalité française

Rapporteurs : Jean-Baka DOMELEVO ENTFELLNER et Ramzi SFEIR

Rapport de la Commission des Lois, Règlements et Affaires Consulaires

MEMBRES DE LA COMMISSION

Présidente : Rosiane Hougbo-Monteverde

Vice-président : Jean-François Deluchey

Liste des membres :

Mme. Lusine BARDON

M. Alexandre BARRIERE-IZARD

M. Karim DENDENE.

M. Jean-Baka DOMELEVO ENTFELLNER

Mme Jeanne DUBARD-KAJTAR

M. Jean-Philippe GRANGE

Mme Marie-Christine HARITÇALDE

M. Jean-Marie LANGLET

Mme Nathalie PARMIGIANI

Mme Radya RAHAL

M. Frédéric SCHAULI

M. Ramzi SFEIR

M. Gérard SIGNORET

Mme Warda SOUIHI

Table des matières

Introduction.....	3
Rappels sur les dispositions légales en matière d'attribution, d'acquisition, de réintégration, de perte et de déchéance de nationalité française.....	3
Attribution de la nationalité française (Code civil, art. 18 à 20-5)	4
Acquisition de la nationalité française (Code civil, art. 21 à 22-3)	4
Acquisition automatique	4
Déclarations de nationalité.....	4
Naturalisations par décret.....	5
Perte, déchéance et réintégration dans la nationalité française.....	5
Une règle fondamentale : l'évitement de l'apatridie	5
Des preuves irréfragables de nationalité française.....	6
Le cadre légal encadrant les processus de délivrance d'un CNF	6
Section I : compétence des tribunaux judiciaires et procédure	6
Section II : de la preuve de la nationalité devant les TJ.....	7
Section III : des CNF.....	8
Risques d'excès de pouvoir lors de la demande d'un CNF par un poste consulaire	8
Cassation, 1ère chambre civile, 13 juin 2019, n° 18-16.838.....	9
Cassation, 1ère chambre civile, 4 avril 2009, n° 19-40.001	9
Conseil d'État, 5 avril 2006, n° 282916.	9
Conseil d'État, 2 juillet 2008, Mouze-Amady, n° 300446, Rec., p. 259.	9
Cour. Cass., Civ. 1re, 22 juin 1999, n° 97-15.535.	9
Glossaire	10

Introduction

La question de la preuve de la nationalité d'une personne physique s'inscrit dans le domaine plus large du contentieux de la nationalité. En dehors de cas très simple dans lesquels la nationalité d'une personne physique peut être établie au-delà de tout soupçon par la production immédiate d'un ou de quelques documents authentiques ayant force probante, il peut être compliqué dans le cas général d'apporter la preuve de la nationalité française d'une personne physique, notamment lorsque des documents d'état civil ont été détruits ou perdus. Le rôle de l'instruction d'une demande de délivrance de CNF consiste alors à établir la nationalité française du requérant sur la base de documents produits par ce dernier. Une jurisprudence non négligeable existe en matière de contentieux de la nationalité : il est important de la connaître afin d'éviter les demandes abusives.

Le présent rapport rappelle dans un premier temps le cadre juridique et légal dans lequel s'inscrivent les demandes de délivrance d'un certificat de nationalité française (CNF). Nous rappelons la non-irréfragabilité des CNF comme preuves de nationalité française, et nous insistons sur la différence fondamentale entre un refus de délivrance de CNF et un jugement d'extranéité.

Les demandes de délivrance de CNF émanant de Français-es de l'étranger font le plus souvent suite à une exigence de l'administration consulaire posée comme un préalable à la délivrance d'un titre d'identité ou de voyage. Dans un deuxième temps de ce rapport, nous discutons les raisons pour lesquelles les postes consulaires sont amenés à exiger d'un administré la production d'un CNF, et nous exposons un certain nombre de cas dans lesquels l'exigence d'un CNF par l'administration revêt un caractère déraisonnable en ceci qu'elle viole le prérequis du "doute sérieux" posé par le cadre réglementaire.

Nous terminons en formulant un certain nombre de recommandations dont nous aimerions que la DFAE et le CTIV se saisissent pour envoyer des instructions aux postes qui favorisent une réduction drastique du nombre de demandes que nous jugeons abusives.

Rappels sur les dispositions légales en matière d'attribution, d'acquisition, de réintégration, de perte et de déchéance de nationalité française

Les règles encadrant l'attribution (à la naissance) ou l'acquisition (par un événement ultérieur) de la nationalité française sont bien définies par le Code civil (livre premier, titre premier bis, articles 17 à 33-2). Ces dispositions légales ont été réintroduites dans le Code civil en 1993, alors qu'elles étaient auparavant codifiées au sein d'un *Code de la nationalité* séparé, créé en 1945.

Attribution de la nationalité française (Code civil, art. 18 à 20-5)

La nationalité française est attribuée à la naissance :

- à un enfant dont l'un au moins des parents est français ("droit du sang", art. 18), quel que soit le lieu de la naissance,
- à un enfant né en France de parents inconnus (art. 19) ou apatrides (art. 19-1 alinéa 2),
- à un enfant né en France de parents étrangers sans possibilité légale de transmission d'une nationalité tierce par ses parents (art. 19-1 alinéa 3),
- à un enfant né en France alors que l'un au moins de ses parents y est lui-même né ("double droit du sol", art. 19-3).

Une faculté de répudiation existe dans certains cas. Elle est alors limitée dans le temps et disparaît notamment dès le moment où l'un des parents acquiert la nationalité française au cours de la minorité de l'enfant (art. 18-1 et 19-4).

Acquisition de la nationalité française (Code civil, art. 21 à 22-3)

L'acquisition de la nationalité française correspond à un évènement daté : la personne physique est alors réputée française non de naissance, mais à partir d'une date clairement établie.

La nationalité peut être acquise de différentes manières :

- l'acquisition automatique sans formalité,
- l'acquisition par **déclaration** de l'intéressé,
- l'acquisition par une décision discrétionnaire de l'autorité publique, qui est alors formalisée dans un **décret**.

Acquisition automatique

Alors que le mariage ou l'adoption simple ont pu emporter par le passé des effets automatiques sur la nationalité respectivement du conjoint et de l'enfant, cela n'est plus le cas aujourd'hui (Code civil, art. 21 et 21-1). Le seul cas d'acquisition automatique de la nationalité française est celui des enfants nés en France de parents étrangers : la nationalité française leur est conférée automatiquement à leur majorité, sous réserve d'avoir résidé en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans depuis l'âge de 11 ans (art. 21-7). L'intéressé a la faculté de décliner, à condition de pouvoir prouver la possession d'une nationalité tierce.

Déclarations de nationalité

Les déclarations de nationalité forment un mode d'acquisition de la nationalité française dans les cas suivants :

- à raison du mariage, le conjoint devenant français par déclaration sous certaines conditions (art. 21-2),
- à raison de la naissance et de la résidence en France (art. 21-11),

- à raison de l'adoption simple et de la volonté de l'adopté mineur (art. 21-12),
- à raison de la possession d'état de Français continue pendant dix ans (art. 21-13),
- à raison de la résidence en France et de l'ascendance de Français, ou d'autres liens familiaux (art. 21-13-1 à 21-14).

Les déclarations de nationalité ne donnent pas lieu à la publication d'un décret ou d'un arrêté nominatif au Journal Officiel. Le souscripteur d'une déclaration de nationalité valablement traitée par la SDANF est français à compter de la date de souscription de sa déclaration, c'est-à-dire la date à laquelle le dossier complet (déclaration et justificatifs) a été reçu par l'administration en cas de dépôt papier, ou déposé au moyen du téléservice en cas d'envoi par internet.

Naturalisations par décret

L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique s'appelle *naturalisation*. Elle est le produit d'un décret publié au Journal Officiel de la République Française (JORF). Les articles 21-14-1 à 21-25-1 encadrent les naturalisations

Perte, déchéance et réintégration dans la nationalité française

Il existe sous certaines conditions des possibilités de répudiation de la nationalité française. Lorsqu'une personne veut faire usage de cette faculté de répudiation, elle doit d'abord être en mesure de prouver qu'elle a une nationalité tierce. Lorsque l'autorité publique fait droit à une faculté de répudiation, le requérant perd la nationalité française (articles 23 à 23-6). La perte de nationalité française peut également avoir la dimension d'une sanction prononcée par décret en Conseil d'État (articles 23-7 et 23-8).

Des possibilités de réintégration existent, que la perte de la nationalité ait été automatique ou bien le fruit de l'exercice d'une faculté de répudiation (articles 24 à 24-3).

La déchéance de nationalité est réservée aux personnes ayant acquis la nationalité française, c'est-à-dire que les Français de naissance sont exclus du champ de la déchéance (articles 25 et 25-1).

Une règle fondamentale : l'évitement de l'apatridie

L'apatridie est la condition d'une personne qui n'appartient sur le plan administratif à aucune communauté nationale : cette personne ne peut revendiquer la nationalité d'aucun État. Deux conventions internationales protègent les personnes apatrides et tendent à en réduire le nombre : la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Elles sont complétées par les traités internationaux des droits de l'homme et des dispositions relatives au droit à une nationalité.

Des preuves irréfragables de nationalité française

En droit, l'irréfragabilité d'une preuve interdit à la partie défenderesse d'apporter la preuve contraire. Une preuve irréfragable de nationalité française induit donc l'irréfutabilité de la nationalité au moment de la production de l'acte. Une preuve irréfragable peut être de nature documentaire (par exemple un acte d'état civil) ou de nature factuelle (par exemple une naissance avec lien de filiation établi).

Le Code civil définit un certain nombre de preuves irréfragables de nationalité française, chacune de celles-ci étant suffisante par elle-même pour établir la nationalité française :

- un acte d'état civil indiquant une naissance en France d'un parent au moins lui-même né en France ;
- un acte d'état civil portant la mention expresse de la nationalité française de son détenteur ;
- un acte d'état civil établi par le service central d'état civil de Nantes ou par un poste diplomatique ou consulaire français ;
- une déclaration de nationalité française au nom de son détenteur ;
- l'exemplaire d'un décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française (ou, à défaut, une attestation constatant l'existence du décret) ;
- un certificat de nationalité française.

Le cadre légal encadrant les processus de délivrance d'un CNF

Le cadre légal encadrant les demandes et les délivrances de certificats de nationalité française est défini par le Code civil, en son livre 1er, titre 1er bis « De la nationalité française », chapitre VI « Du contentieux de la nationalité », articles 29 à 31-3 :

- Section I : De la compétence des tribunaux judiciaires et de la procédure devant ces tribunaux (articles 29 à 29-5)
- Section II : De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires (articles 30 à 30-4)
- Section III : Des certificats de nationalité française (articles 31 à 31-3)

Section I : compétence des tribunaux judiciaires et procédure

art. 29 - La juridiction civile de droit commun (cf. lexique) est seule compétente en matière de contentieux de la nationalité des personnes physiques. - Les questions de nationalité sont préjudicielles. (cf. lexique)

art. 29-1 Décret sur le siège et le ressort des tribunaux judiciaires compétents

art. 29-2 La procédure suivie en matière de contentieux de la nationalité est déterminée par le Code de procédure civile.

art. 29-3 - Toute personne a le droit d'agir pour elle-même en matière de contentieux de la nationalité française, pour « faire décider » qu'elle a ou qu'elle n'a pas cette nationalité. - Le procureur de la République a ce même droit à l'égard de toute personne. C'est lui qui est défendeur représentant l'État pour toute action déclaratoire (cf. lexique), et c'est lui qui est mis en cause (cf. lexique) de manière incidente par d'autres juridictions chaque fois qu'une question de nationalité y est posée.

art. 29-4 Le procureur de la République est tenu d'agir sur requête d'une administration publique ou d'une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité (cf. lexique) devant une juridiction, dès lors que cette dernière a sursis à statuer en application de l'article 29. Le tiers requérant devra être mis en cause.

art. 29-5 - Les jugements et arrêts rendus en matière de nationalité par le juge de droit commun (cf. article 29) s'appliquent même aux personnes ni parties, ni représentées à l'action qui a entraîné le jugement ou l'arrêt (ex : membres de la famille du mis en cause). - Tout intéressé peut cependant attaquer lesdits jugements et arrêts par la tierce opposition (cf. lexique) à condition de mettre en cause le procureur de la République.

Section II : de la preuve de la nationalité devant les TJ

art. 30 - La charge de la preuve repose toujours sur celui dont la nationalité est mise en cause, - sauf lorsque ce dernier voit sa nationalité française contestée alors même qu'il est titulaire (NB : et non « détenteur », donc il peut avoir perdu l'original de son CNF) d'un certificat de nationalité française (CNF) délivré conformément aux dispositions de la section III. Dans ce cas, la charge de la preuve repose sur la partie qui conteste la nationalité.

art. 30-1 Lorsque la nationalité a été attribuée (cf. lexique) ou acquise (cf. lexique) autrement que par déclaration, décret d'acquisition ou de naturalisation, réintégration ou annexion de territoires, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

art. 30-2 - Cependant, si la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, alors elle est établie, sauf la preuve contraire, dès lors que l'intéressé et celui de ses deux parents susceptible de lui transmettre la nationalité française, ont joui constamment de la possession d'état de Français (cf. lexique). - Cas spécifique des personnes nées à Mayotte au plus tard le 01/01/1986 : la nationalité française est établie à partir du moment où l'intéressé a joui de façon constante de la possession d'état de Français. Sur la période allant de fin juillet 2006 (publication de la loi n° 2006-911) jusque fin juillet 2009, cette possession d'état de façon constante était suffisamment établie pour ces personnes à la double condition d'avoir été inscrit-e sur une liste électorale de Mayotte depuis au moins 10 ans avant la publication de la loi, et d'avoir une résidence habituelle à Mayotte.

art. 30-3 - Désuétude : (a) un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, et (b) les ascendants dont il tient par filiation la nationalité française sont demeurés fixés à l'étranger pendant plus de 50 ans, et (c) lui-même et celui « de ses père et mère

» susceptible de lui transmettre la nationalité française n'ont pas eu la possession d'état de Français ; implique que cet individu ne sera pas admis à prouver qu'il a la nationalité française. - Le tribunal doit alors constater la perte de la nationalité française comme à l'article 23-6.

art. 30-4 (« miroir » du 30-1) En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité française, la preuve de l'extranéité ne peut être apportée qu'en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions légales pour avoir la qualité de Français.

Section III : des CNF

art. 31 Un certificat de nationalité française (CNF) ne peut être délivré : (a) qu'à quelqu'un justifiant avoir la nationalité française, et (b) que par le directeur des services de greffe judiciaires du TJ.

art. 31-1 Décret fixant le siège et le ressort des TJ ou chambres de proximité (cf. lexique) compétents pour délivrer des CNF.

art. 31-2 - Le CNF doit indiquer : (a) en vertu de quelle disposition légale (une et une seule, dans la rédaction du législateur) son titulaire a la nationalité française, et (b) les documents de preuve qui ont été fournis pour l'établissement du CNF. - Liberté pour le directeur des services de greffe judiciaires de présumer probants et emportant les mêmes effets que ceux que la loi française y aurait attachés, les actes d'état civil dressés à l'étranger (i.e. actes d'état civil établis par des États tiers) et produits devant lui.

art. 31-3 En cas de refus de délivrance d'un CNF par le directeur des services de greffe judiciaires, l'intéressé dispose d'une voie de recours auprès du ministre de la Justice, qui décide s'il y a lieu de délivrer un CNF.

Risques d'excès de pouvoir lors de la demande d'un CNF par un poste consulaire

L'expérience montre une certaine inhomogénéité dans les pratiques en ce qui concerne les demandes de CNF par les postes en raison d'un "doute sérieux" sur la nationalité d'une personne physique. Cette dernière n'est pas toujours le requérant : il arrive par exemple qu'à l'occasion de la naissance d'un enfant, un poste consulaire demande un CNF au parent français, sursoyant ainsi à dresser l'acte de naissance de l'enfant.

Afin de souligner les bonnes pratiques et, à l'inverse, les excès de pouvoir, il nous paraît important de rappeler certaines vérités en étayant notre propos avec les lois et décrets en vigueur, ainsi que la jurisprudence existante.

Cassation, 1ère chambre civile, 13 juin 2019, n° 18-16.838

En édictant des règles de preuve à travers l'article 30-3 (déshabitude), le législateur a rendu irréfutable (cf. lexique) la présomption de perte de la nationalité française dès lors que les conditions qu'il pose (résidence à l'étranger pendant plus de 50 ans + non possession d'état de Français pour l'intéressé et son parent direct) sont réunies.

Cassation, 1ère chambre civile, 4 avril 2009, n° 19-40.001

Non renvoi au Conseil constitutionnel d'une QPC pour caractère non sérieux : le CNF ne constitue pas un titre de nationalité, mais simplement un document établi par une autorité administrative destiné à faciliter la preuve de la nationalité française.

Conseil d'État, 5 avril 2006, n° 282916.

Suite judiciaire donnée au refus de délivrance par un CGF d'un formulaire de demande de CNF.

Conseil d'État, 2 juillet 2008, Mouze-Amady, n° 300446, Rec., p. 259.

Demande d'indemnisation en raison des fautes commises par l'administration lors de la procédure de délivrance d'un CNF.

Cour. Cass., Civ. 1re, 22 juin 1999, n° 97-15.535.

Annulation d'un CNF par le juge judiciaire.

Glossaire

• acquisition de la nationalité

L'acquisition de la nationalité française, contrairement à son attribution, est un événement qui intervient dans le courant de la vie de l'intéressé. On peut acquérir la nationalité française de trois manières différentes : (a) de plein droit, à sa majorité, sous condition de naissance en France et de résidence en France lors de sa minorité ; (b) par déclaration, à raison du mariage avec un·e Français·e ou bien à raison de l'adoption simple ou du recueil en France ; (c) par décret de naturalisation. L'acquisition de la nationalité intervient à un moment précis et n'est pas rétroactive : l'intéressé·e était non français·e auparavant.

• attribution de la nationalité française

L'attribution de la nationalité française a lieu à la naissance, pour les enfants dont les conditions de naissance et/ou la filiation rendent cette attribution de la nationalité française prescrite par le Code civil : naissance d'au moins un parent français à la date de la naissance (droit du sang) ou naissance en France lorsque l'un au moins des parents est né en France (double droit du sol), ou encore naissance en France de parents tous deux inconnus ou apatrides ou ne pouvant transmettre leur propre nationalité (droit du sol). Une personne qui se voit attribuer la nationalité française est réputée avoir toujours été française.

• chambre de proximité (aussi : tribunal de proximité)

La chambre de proximité, aussi appelée tribunal de proximité (TP), est une émanation du Tribunal Judiciaire (TJ) créée par la loi de programmation et de réforme pour la justice (n° 2019-222 art. 95) et la loi organique relative au renforcement de l'organisation des juridictions (n°2019-221). Le tribunal de proximité est une sous-juridiction du TJ dont il émane. À partir du 1er janvier 2020, les TP sont venus remplacer les 125 anciens « tribunaux d'instance ».

• déclaration (acquisition de la nationalité française par)

On peut acquérir la nationalité française par la procédure de déclaration, selon les articles 21-12 à 21-14 du Code civil. Dans la procédure de déclaration, le demandeur montre qu'il remplit les conditions posées par le Code civil pour l'acquisition de la nationalité française. L'administration, qui reçoit la déclaration, examine la validité et le caractère probant des pièces fournies à l'appui de la déclaration (on peut dire également « réclamation », car l'intéressé réclame la nationalité française par déclaration). L'acquisition de la nationalité française par déclaration lorsque les conditions légales sont effectivement remplies par le déclarant a la nature d'un droit. L'administration ne peut donc légitimement refuser un dossier de déclaration de nationalité qu'en prouvant un défaut de validité du dossier, par exemple via le défaut de caractère probant d'une ou de plusieurs des pièces constituant ledit dossier.

• déclaratoire (action déclaratoire)

Une action déclaratoire est une action judiciaire par le biais de laquelle le demandeur va au-devant du juge afin que ce dernier prononce un jugement (avec ou sans condamnation) afin que soit déclarée judiciairement l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'une situation juridique propre au demandeur.

- droit commun

Notion floue, le « droit commun » est l'ensemble de règles juridiques applicables à toutes les situations qui ne sont pas soumises à des règles spéciales ou particulières. Voir « juridiction de droit commun ».

- exception de nationalité

Selon les articles 1042 à 1045 du Code de procédure civile, l'exception de nationalité est le mécanisme par lequel une partie soulève la question de la nationalité d'une personne physique comme une question préjudicielle lors d'une instance en cours de jugement.

- extranéité

Qualité d'une personne qui ne possède pas la nationalité française.

- greffe (services de greffe judiciaires)

Le greffe est le secrétariat d'un tribunal ou d'une juridiction. C'est auprès de lui que l'on peut par exemple obtenir des copies ou des extraits de jugement, ou bien déposer des pièces à verser à une instance en cours.

- irréfragable

Juridiquement irréfutable. L'irréfragabilité d'une preuve est rare. Elle interdit à la partie défenderesse d'apporter la preuve contraire. On peut par exemple apporter la preuve irréfragable de la nationalité française en prouvant au-delà de tout doute que l'intéressé est né en France et que l'un de ses parents y est lui-même né (article 19-3 du Code civil)

- juridiction civile

Les juridictions civiles sont celles qui sont appelées à trancher tous les litiges de droit privé, entre personnes physiques. Par opposition à la justice civile, la justice pénale est celle qui juge les infractions pénales, c'est-à-dire les infractions qui portent atteinte aux valeurs, normes et comportements jugés essentiels par le législateur au bon fonctionnement de la société. Les poursuites pénales impliquent l'intervention du procureur de la République en tant qu'accusateur représentant les intérêts de la société. Le procureur mène ainsi ce qu'on appelle « l'action publique ».

- juridiction de droit commun (aussi dite « à compétence générale »)

Une juridiction de droit commun a compétence générale pour statuer sur tous les types de litiges, en toutes les matières, sauf lorsqu'une compétence spéciale est dévolue à une autre juridiction. En France, les juridictions civiles de droit commun

sont au premier degré les tribunaux judiciaires (anciennement tribunaux de grande instance), et au second degré la cour d'appel. En matière pénale, les juridictions de droit commun sont les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et la cour d'assises (en fonction de la gravité du crime ou délit).

- mise en cause

Action par laquelle une personne physique ou morale est citée à comparaître ou à être représentée en tant que partie prenante (défenderesse) à une action judiciaire.

- négatoire (action négatoire)

L'action négatoire est celle qui vise à contester un droit réel par l'obtention d'un jugement indiquant que l'adversaire ne dispose pas de ce droit. En matière de nationalité, l'État peut intenter une action négatoire par laquelle il demande au juge civil de juger que tel ou telle n'a pas la nationalité française.

- possession d'état de Français (ou « possession d'état »)

- préjudicielle (question)

Une question préjudicielle apparaît lors d'une procédure (judiciaire ou administrative) lorsque la solution du litige dont est saisi le juge dépend d'une décision pouvant seulement être rendue par une juridiction de l'autre ordre (administratif ou judiciaire). Si la question soulève une « difficulté sérieuse » (i.e. ni le droit, ni la jurisprudence existante ne permettent au juge saisi au principal de trancher lui-même), alors le juge saisi au principal doit surseoir à juger et saisir la juridiction ad hoc de l'autre ordre afin que cette dernière puisse examiner cette question préjudicielle.

- procureur de la République

En France, le procureur de la République est un magistrat, membre du Parquet, qui représente le ministère public (c'est-à-dire l'État) devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire. C'est donc lui qui est le défendeur représentant l'État lors de toute action déclaratoire intentée par une personne physique qui demande à se voir reconnaître la nationalité française, et c'est également lui qui représente l'État comme partie accusatrice lors d'une action négatoire.

- tierce opposition

En droit français, la tierce opposition est une voie de recours extraordinaire ouverte aux personnes qui n'ont été ni parties ni représentées dans une instance. Elle leur permet d'attaquer une décision de justice qui leur fait préjudice (« qui leur fait grief ») et de faire déclarer qu'elle leur est inopposable. Le juge saisi se prononce alors uniquement sur les effets et conséquences qu'emporte la chose jugée sur les personnes ayant utilisé la tierce opposition, qui n'est donc pas une action en annulation du jugement rendu lors de l'instance initiale.

- titre de nationalité

Il n'existe pas à proprement parler en droit français de titre de nationalité, au sens où ni la carte nationale d'identité, ni le passeport français ne constitue une preuve irréfragable de la nationalité française. Cependant, certains documents, à partir du moment où ils sont jugés authentiques, constituent des preuves irréfragables, et à ce titre, peuvent être considérés comme des « titres de nationalité ». C'est par exemple le cas des actes de naissance français mentionnant expressément que son titulaire remplit les conditions du double droit du sol (naissance en France d'un parent aussi né en France), ou encore d'un certificat de nationalité française n'ayant pas fait l'objet d'une annulation.

- tribunal judiciaire (TJ)

Les Tribunaux Judiciaires (TJ) constituent les principales juridictions de l'ordre judiciaire (au même titre que les tribunaux administratifs pour l'ordre administratif). Suite à la loi de programmation et de réforme pour la justice (n° 2019-222 art. 95), les tribunaux judiciaires se sont substitués aux anciens Tribunaux de grande instance (TGI).